

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA 40-33

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2019, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 15 janvier 2019, le second projet de règlement numéro RCA 40-33, intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) ».

Ce projet de règlement vise à modifier les exigences relatives au stationnement et au remisage des véhicules récréatifs et des remorques sur un terrain résidentiel, afin de les autoriser dans toute la cour latérale et de façon temporaire en cour avant à certaines conditions. Ce projet vise également à modifier la définition de véhicule de promenade afin de permettre, sur un terrain résidentiel, les véhicules d'une hauteur inférieure à 2,75 mètres et d'une longueur inférieure à 6,8 mètres, qu'ils soient munis ou non d'équipements servant à effectuer un travail. Le projet de règlement RCA 40-33 vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement, soit les articles de 1 à 6, sont susceptibles d'approbation référendaire et peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, afin que le second projet de règlement numéro RCA 40-33 soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2). Les dispositions du règlement qui peuvent être applicables indistinctement à plusieurs zones, sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone illustrée au plan de zonage.

Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue avant 16 h 30, le 24 janvier 2019, à l'adresse suivante :
 Secrétaire d'arrondissement
 7701, boul. Louis-H. La Fontaine
 Montréal, Québec H1K 4B9
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 15 janvier 2019 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 15 janvier 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet de règlement pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet du règlement numéro RCA 40-33 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 16 janvier 2019.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement substitut

Assemblée publique de consultation

Projet de règlement – RCA 40-33



15 janvier 2019

Contenu de la présentation

1. Assemblée publique de consultation – Modification au règlement de zonage (vise les terrains privés)
 - 1.1. Véhicules récréatifs et remorques
 - 1.2. Véhicules de promenade
 - 1.3. Échéancier
2. Informations - Modifications sur le domaine public

Problématiques liées à la présence de véhicules récréatifs, remorques et véhicules autre que de promenades (camions, véhicules commerciaux..) dans les secteurs résidentiels:

- Accroissement important sur les domaines privé et public
- Impact visuel
- Nuisance liée aux dimensions de certains véhicules
- Impact sur le stationnement disponible sur rue – particulièrement en période hivernale

Adoption de modifications réglementaires au printemps 2018 (Règlement de zonage et Règlement de circulation) afin de réduire les problématiques

Assouplissements proposés ayant pour but de répondre aux préoccupations soulevées par les citoyens tout en maintenant les objectifs initiaux

1.1 Véhicules récréatifs et remorques

Remorque



Remorque



Bateau



Tente-roulotte



Roulotte

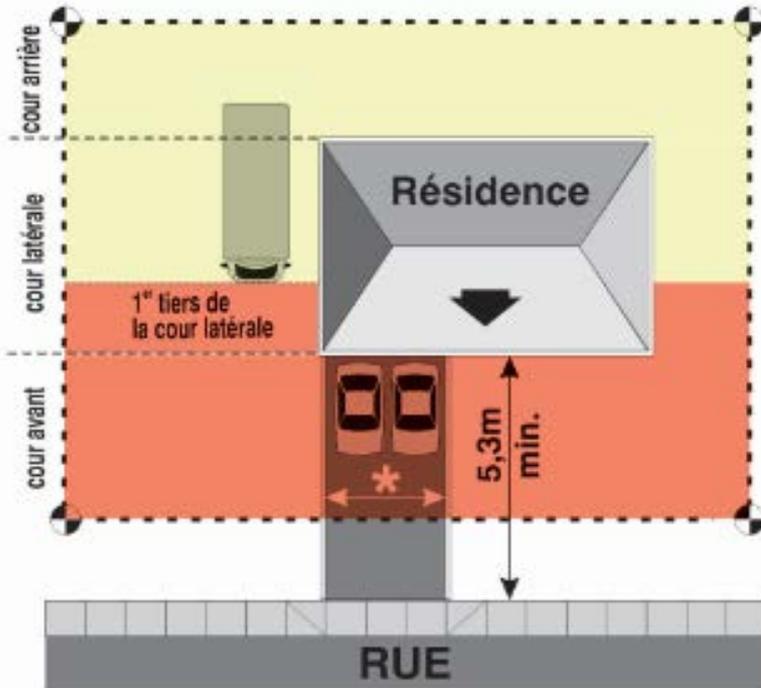


Caravane motorisée

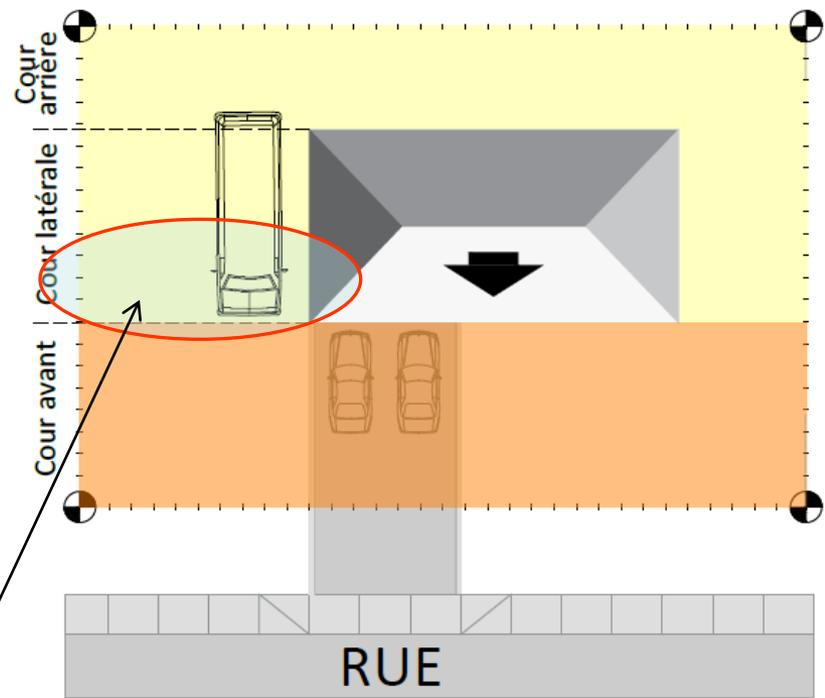


1.1 Véhicules récréatifs et remorques Terrain privé

Actuel



Modification proposée



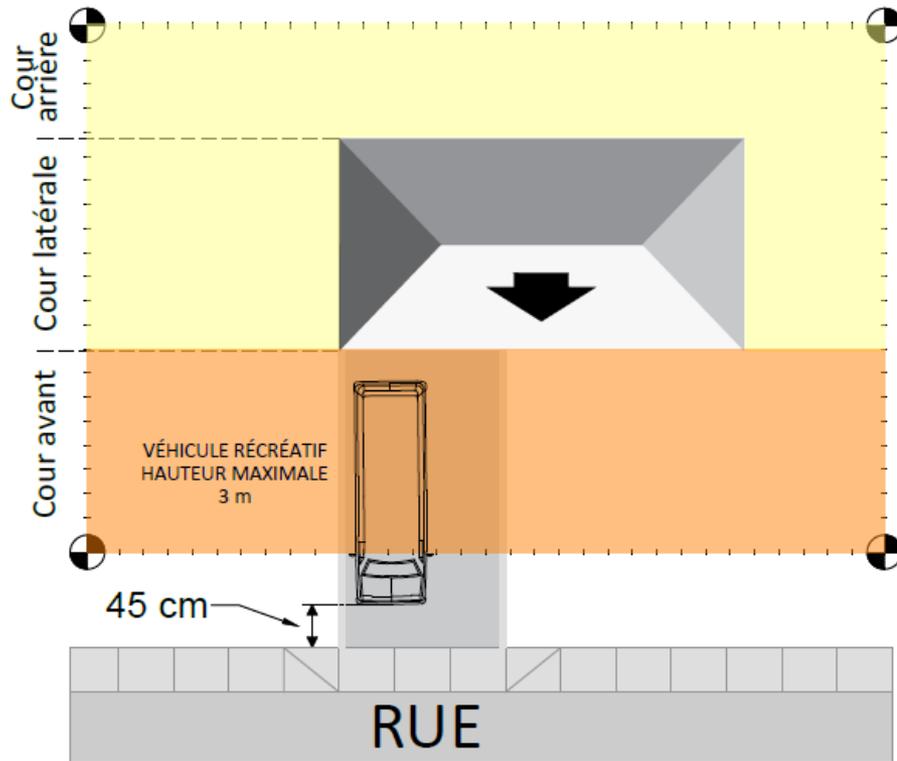
REMORQUES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

- Stationnement interdit sauf période estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre)
- Stationnement autorisé

- Permettre dans toute la cour latérale
- Permettre en cour avant en période estivale dans une case de stationnement
- Véhicule récréatif – hauteur maximale 3 m
- Remorque – hauteur maximale 2 m

Modification réglementaire

1.1 Autorisations temporaires - Véhicules récréatifs Terrain privé



Véhicule récréatif autorisé du 1er mai au 30 septembre
* 45 cm minimum du trottoir

Sans permis

**Autorisation en cour avant du 1^{er} mai
au 30 septembre**

Applicable pour:

- véhicules récréatifs de moins de 3 mètres de hauteur

Avec permis, émis sans frais

**Autorisation temporaire 48 heures
max. – 2 fois par saison.**

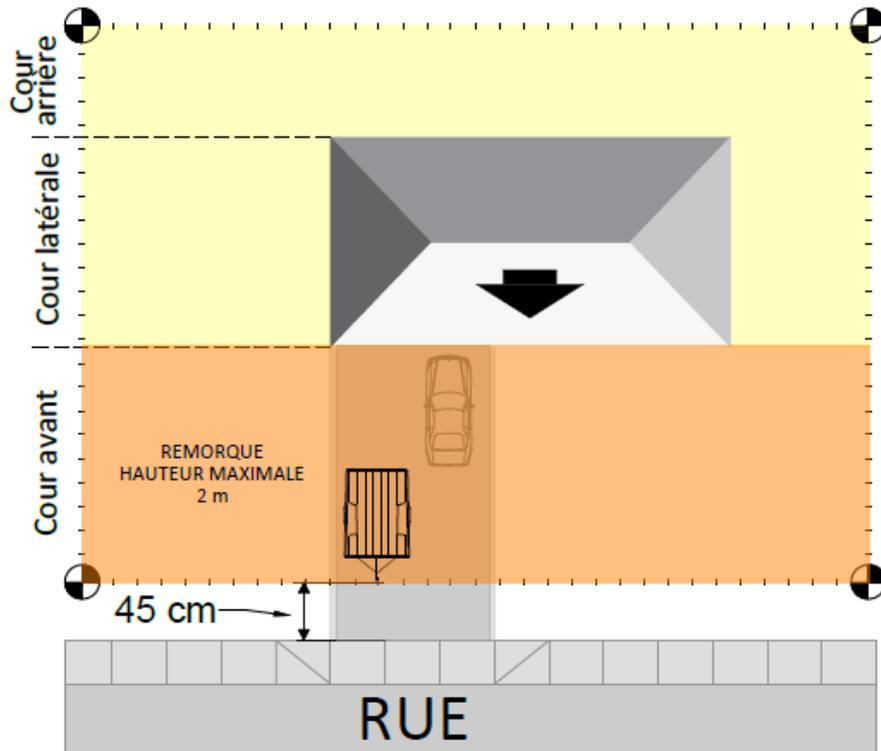
Applicable pour:

- Case de stationnement de toute cour
- Véhicules récréatifs de toutes dimensions

- **Distance de 45 cm à conserver du trottoir**

- Hors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre, le véhicule doit être remisé dans une cour latérale, une cour arrière ou dans un site d'entreposage

1.1 Autorisations temporaires - Remorques Terrains privé



Remorque autorisée du 1er mai au 30 septembre
Un espace de stationnement conservé

- Distance de 45 cm à conserver du trottoir
- Hors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre, le véhicule doit être remisé dans une cour latérale, une cour arrière ou dans un site d'entreposage

Sans permis.

Autorisation en cour avant du 1^{er} mai au 30 septembre

Applicable pour:

- Remorque de moins de 2 m de hauteur, utilisée à des fins personnelles,

Condition:

- un autre espace de stationnement demeure disponible sur le terrain

Avec permis émis sans frais

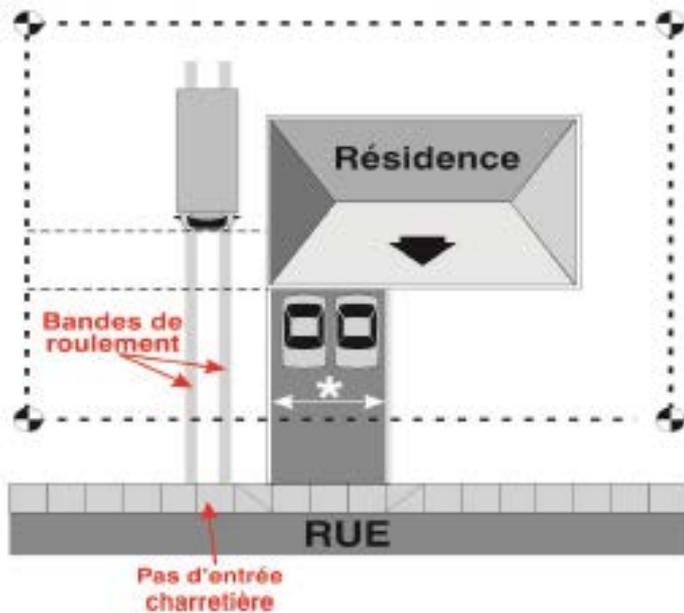
Autorisation temporaire non modifiée

Applicable:

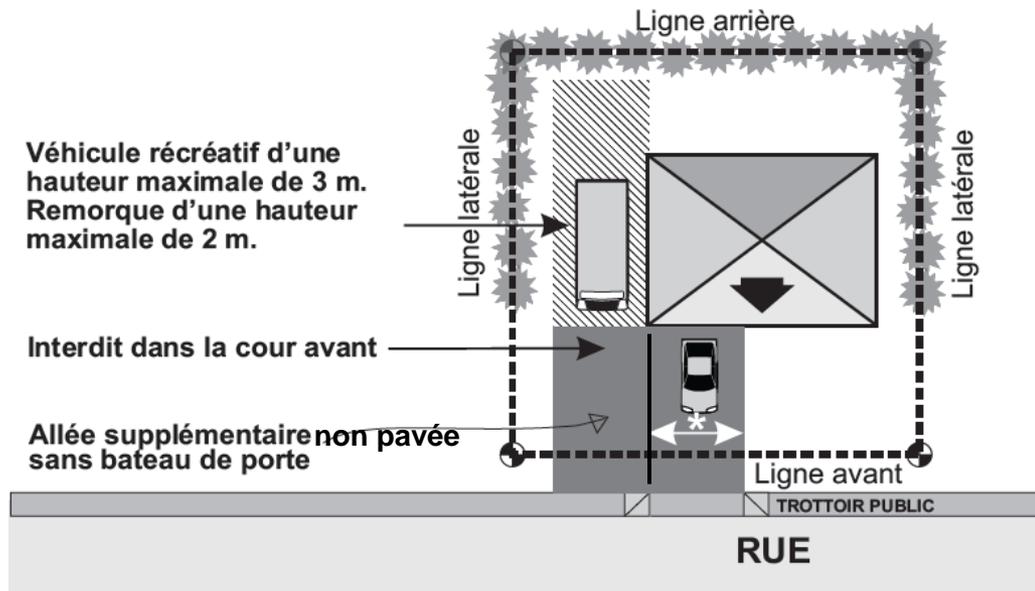
- lors de l'exécution de travaux exécutée sur la propriété
- pas de restriction sur le type de remorque dans ce cas

1.1 Allée supplémentaire Terrain privé

Règlement actuel



Modification proposée



- **Obligation de bandes de roulement retirées** pour le remisage
- Conserver exigence d'allée supplémentaire non pavée et sans bateau de porte

1.2 Véhicules de promenades Terrain privé

Définition de véhicule de promenade proposée

- Aménagé pour le transport d'au plus 9 personnes
- **Hauteur maximale passe de 2,5 mètres à 2,75 mètres** (jusqu'à la partie la plus élevée du toit incluant une boîte fermée de camion) - exception pour véhicule servant au transport adapté maintenue
- Longueur maximale 6,8 mètres conservée
- **Enlever les références aux équipements – dorénavant autorisé sur terrain privé**

Seul le stationnement d'un véhicule de promenade est autorisé dans une case de stationnement d'un usage habitation



1.2 Véhicules autorisés terrain privé

Si hauteur et longueur respectées



Modification réglementaire

1.2 Véhicules non autorisés terrain privé



Calendrier Adoption RCA 40-33

- 4 décembre : Avis de motion et adoption 1^{er} projet RCA 40-33
- Mi-décembre – avis public pour assemblée publique de consultation
- 15 janvier : consultation publique
- 15 janvier : Adoption 2^e projet RCA 40-33
- Mi-janvier : avis public pour processus référendaire
- 5 février : Adoption finale RCA 40-33
- Entrée en vigueur sur réception du certificat de conformité
Date prévue 1^{er} mars
- Application dès l'entrée en vigueur

2. Informations - Modifications sur le domaine public

- Même définition de véhicule de promenade que le zonage (2,75 m de hauteur et 6,8 m de longueur)
- Proposition d'interdire les véhicules autres que de promenade sur la rue d'un secteur résidentiel **entre 18h et 7h.**
 - Sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail ou livraison
 - De plus, entre 18h et 7h, dans un secteur résidentiel, un véhicule de promenade ne doit pas être muni d'équipements, échelles, pelles, treuil et outil servant à effectuer un travail, **ni support à outil de travail.**
- Conserver définition de camion –3000Kg et plus.
- Autorisation de stationner un camion, un autobus, une machinerie lourde, etc. **passe de 1h à 1,5 heure (90 minutes).**
- Autoriser les véhicules récréatifs attachés à un véhicule de promenade et les caravanes motorisées **48 heures maximum par tronçon de rue** (actuellement 1 heure max)
- Autoriser les remorques **à des fins personnelles, d'une hauteur inférieure à 2 m**, attachées à un véhicule de promenade, **48 heures maximum par tronçon de rue** (actuellement 1 heure max)

2. Shématisation – Secteurs résidentiels

En tout temps

Véhicules de promenade autorisés
2,75 m haut
6,8 m long



De 7h00 à 18h00

Véhicule autre que de promenade autorisé – **Équipements autorisés**
Camions 1,5 h Maximum



De 18h00 à 7h00

Véhicule de promenade seulement – **Sans équipements** –
Sauf le temps d'effectuer un travail livraison



2. Secteurs résidentiels - inchangé



-  Secteur résidentiel stationnement autorisé - véhicules de promenade seulement
-  Rues
-  Limite d'arrondissement

2.1. Échéancier

Calendrier Adoption 1333-33

- 4 décembre : Avis de motion
- 5 février : Adoption 1333-33
- Entrée en vigueur mi-février
- Application 1^{er} mars (avec entrée en vigueur du règlement RCA 40-33)

Questions ou commentaires

Sur le terrain privé

- **Sur un terrain résidentiel**, seuls les véhicules de promenade sont autorisés dans un espace de stationnement aménagé et accessible par un bateau de porte (entrée charretière). Le règlement stipule que :

- la hauteur du véhicule ne doit pas excéder 2,75 mètres;
- la longueur du véhicule ne doit pas excéder 6,8 mètres.

Sur le terrain privé, le véhicule peut être muni d'équipements ou d'outils servant à effectuer un travail.

(RCA 40, art.132.0.1)



Note: la hauteur est mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit du véhicule (excluant les outils).



RÈGLEMENT EN COURS D'ADOPTION

Le règlement sera appliqué à partir du 1^{er} mars 2019

L'objectif de la réglementation est d'éviter les problématiques de stationnement engendrées par la présence croissante des véhicules d'entreprises et de minimiser les impacts visuels et les nuisances reliés à certains véhicules.

Emplacement privilégié sur les lieux de l'entreprise, sauf si l'entreprise est située à même le terrain résidentiel.

Pour toute information supplémentaire, communiquez avec le :

Bureau Accès Anjou
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9
Téléphone : 311

STATIONNEMENT DE CAMIONS ET DE VÉHICULES AUTRES QUE DE PROMENADE TERRAIN PRIVÉ ET VOIE PUBLIQUE

Règlement de circulation 1333
Règlement de zonage (RCA 40)



Sur la voie publique

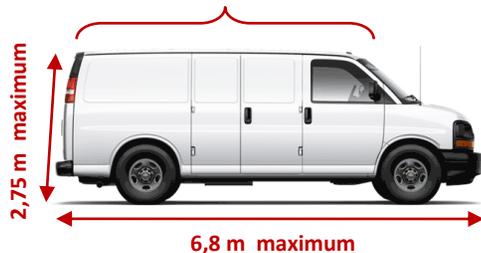
- Dans un secteur résidentiel, entre 18 h et 7 h, seul le stationnement de véhicules de promenade est autorisé

Il est interdit de stationner un véhicule comprenant l'une des caractéristiques suivantes, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service :

- une hauteur supérieure à 2,75 mètres;
- une longueur supérieure à 6,8 mètres;
- qui est muni d'équipements tels qu'une pelle, une échelle, un treuil ou tout autre outil servant à effectuer un travail, incluant un support à outil de travail.

(RCA1333, art. 123.2)

Aucun équipement et outil, incluant le support, sur le véhicule entre 18 h et 7 h, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service.



- Secteur résidentiel
- Limite de l'arrondissement

- Dans un secteur résidentiel entre 7 h et 18 h et en tout temps dans les autres secteurs

Il est interdit de stationner les véhicules suivants (non limitatifs) pendant plus de 90 minutes sur le chemin public, ou le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service :

- un camion (3000 kg et plus);
- un autobus;
- une machinerie lourde;
- un véhicule routier auquel est attaché un semi-remorque ou une remorque.

Exception: Un véhicule de promenade auquel est attaché une remorque utilisée à des fins personnelles d'une hauteur inférieure à 2 mètres est autorisée pour une période de 48 heures par tronçon de rue*.

(RCA1333, art. 123 et 123.0.1)

- Véhicule non motorisé

Le stationnement d'une **remorque** ou d'un **véhicule récréatif autre qu'une caravane motorisée, non attaché à un véhicule routier**, est interdit sur la voie publique. (RCA 1333, art. 123.0.2).

* **Tronçon de rue:** partie d'une rue débutant à une intersection et se terminant à l'intersection suivante.

Sur la voie publique

Il est autorisé de stationner sur la rue les véhicules suivants pour une période maximale de 48 heures consécutives par tronçon de rue* :

- une remorque utilisée à des fins personnelles, d'une hauteur maximale de 2 mètres, **attachée** à un véhicule de promenade;
- un véhicule récréatif **attaché** à un véhicule routier;
- une caravane motorisée.

Une **caravane motorisée** dont la hauteur n'excède pas 2,75 mètres et dont la longueur n'excède pas 6,8 mètres est considérée comme un véhicule de promenade et peut stationner sur la voie publique sans limitations.

Le stationnement d'une **remorque** ou **d'un véhicule récréatif autre qu'une caravane motorisée, non attaché à un véhicule routier**, est interdit sur la voie publique.

(RCA 1333, art. 123.0.2)

* **Tronçon de rue:** partie d'une rue débutant à une intersection et se terminant à l'intersection suivante.



RÈGLEMENT EN COURS D'ADOPTION

Le règlement sera appliqué à partir du 1^{er} mars 2019

L'objectif de la réglementation est de réduire les problématiques de stationnement et de minimiser les impacts visuels et les nuisances reliés à ces véhicules.

Pour toute information supplémentaire, communiquez avec le :

Bureau Accès Anjou
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9
Téléphone : 311

STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE REMORQUES ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL TERRAIN PRIVÉ ET VOIE PUBLIQUE

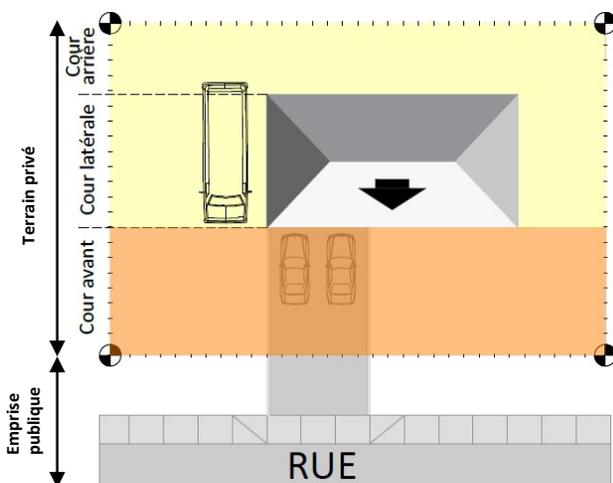
Règlement de circulation 1333
Règlement de zonage (RCA 40)



Sur le terrain privé

■ Le stationnement et le remisage d'un seul véhicule récréatif et d'une seule remorque sur un terrain résidentiel sont autorisés en tout temps :

- s'il est effectué dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- si la hauteur est limitée à 3 mètres pour un véhicule récréatif et à 2 mètres pour les remorques (la hauteur est mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du véhicule, à l'exception d'un équipement mécanique et d'une antenne).



- Stationnement interdit sauf période estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre)
- Stationnement autorisé en tout temps

Lorsqu'une **allée supplémentaire** est nécessaire pour le remisage d'un véhicule récréatif en cour latérale ou arrière :

- elle **ne doit pas comporter d'entrée charretière.**

(RCA 40, art. 141.1)

Autorisations temporaires

■ Remorques

Malgré les restrictions mentionnées, une remorque est autorisée temporairement dans une case de stationnement :

- du 1^{er} mai au 30 septembre, **si une autre case de stationnement demeure disponible sur le terrain, pour les remorques utilisées à des fins personnelles d'une hauteur inférieure à 2 mètres, sans certificat d'autorisation;**
- lors de travaux effectués sur la propriété, sur obtention d'un certificat d'autorisation délivré sans frais, au comptoir des permis, situé au 7171 de la rue Bombardier.

(RCA 40, art. 141.3 et 141.4 et règlement 1527, art. 6.1)

■ Véhicules récréatifs

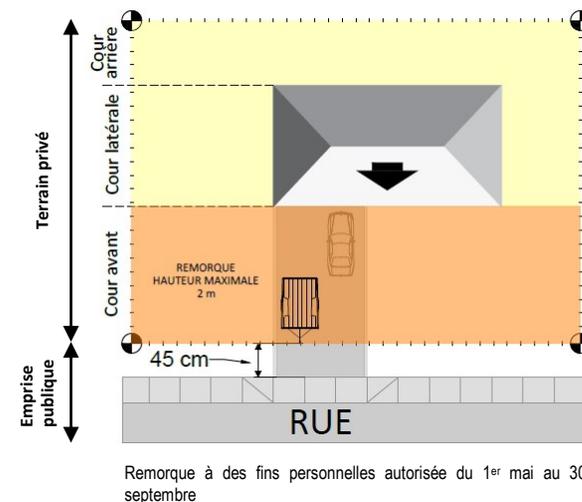
Malgré les restrictions mentionnées, le stationnement temporaire de véhicules récréatifs est autorisé selon les conditions suivantes :

- dans une case de stationnement, en cour avant, du 1^{er} mai au 30 septembre, pour les véhicules récréatifs dont la hauteur n'excède pas 3 mètres, sans certificat d'autorisation;
- pour des périodes n'excédant pas 48 heures consécutives, dans toute cour et pour toute hauteur de véhicule récréatif 2 fois par saison, sur obtention d'un certificat d'autorisation. Cette autorisation peut être obtenue au bureau Accès Anjou (7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine).

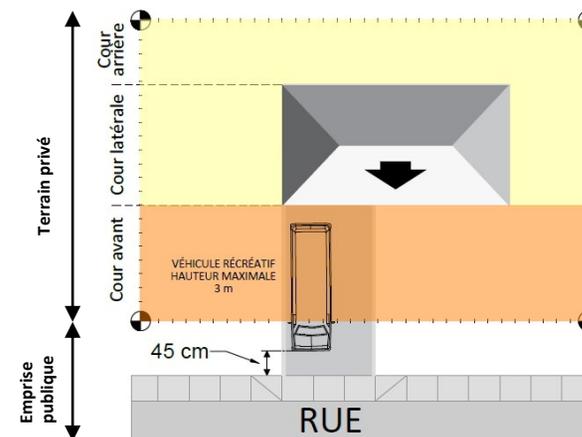
(RCA 40, art. 141.5 et 141.6 et règlement 1527, art. 6.1)

Notez que le stationnement de tout véhicule est interdit sur le gazon, la terre battue ou sur toute autre surface non conçue à cet effet, à l'exception du remisage hivernal d'un véhicule autorisé en cour latérale ou arrière.

(RCA 40 art. 131.1)



Remorque à des fins personnelles autorisée du 1^{er} mai au 30 septembre



Véhicule récréatif autorisé du 1^{er} mai au 30 septembre

■ Note

Une distance minimale de 45 cm doit être conservée entre le trottoir public et toute partie d'un véhicule récréatif ou d'une remorque stationné ou remisé temporairement en cour avant.

(RCA 40, art. 141.7)